

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Landes
Cellule bois agro-alimentaire chimie

Nos réf. : UD40/1998-416
n° S3IC : 52-1784
Affaire suivie par : Pierre Cousin
pierre.cousin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 74

Référent du site : Eric Lamboi
eric.lamboi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 79 02

Courriel : ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont de Marsan, le

6 DEC. 2019

Établissement concerné :

Sud Ouest Aliment
184, Chemin de Labenne
40360 POMAREZ

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de l'étude de dangers du site Sud Ouest Aliment de Pomarez

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Dénomination de la société :	SAS Sud Ouest Aliment
Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné :	184, Chemin de Labenne 40360 POMAREZ
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées
Adresse du siège :	Route de Saint Sever 40280 Haut Mauco
SIRET :	381 159 201 00056
Activité – code APE :	1091 Z

2. OBJET DU RAPPORT

La société Sud Ouest Aliment a réalisé l'étude de dangers de son établissement de Pomarez en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux . Cette étude de dangers vient se substituer à l'étude de dangers historique du site instruite dans le cadre de la demande d'autorisation et qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2000 complété par les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2009 et 20 juin 2012.

L'étude de dangers référencée a été communiquée à l'inspection des installations classées en janvier 2013. Elle intègre :

- l'étude de dangers de l'usine d'aliments du site de Pomarez,

- la mise à jour de l'inventaire des enjeux autour du site,
 - les évolutions réglementaires liées aux rubriques de la nomenclature notamment pour les activités (2xxx), les rubriques substances dangereuses (4xxx en lien avec la directive seveso 3, et le règlement CLP), et émissions industrielles (3xxx visées par directive IED).

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées vis-à-vis de la complétude et de la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers.

A l'occasion de l'instruction, une demande de complément a été adressée à l'exploitant par courrier du 19 avril 2018. La réponse reçue par message du 15 février 2019 a apporté des justificatifs complémentaires.

À noter que l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection a été menée par sondage.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement.

3. LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le tableau ci-dessous recense les documents transmis par l'exploitant dans le cadre de cette instruction.

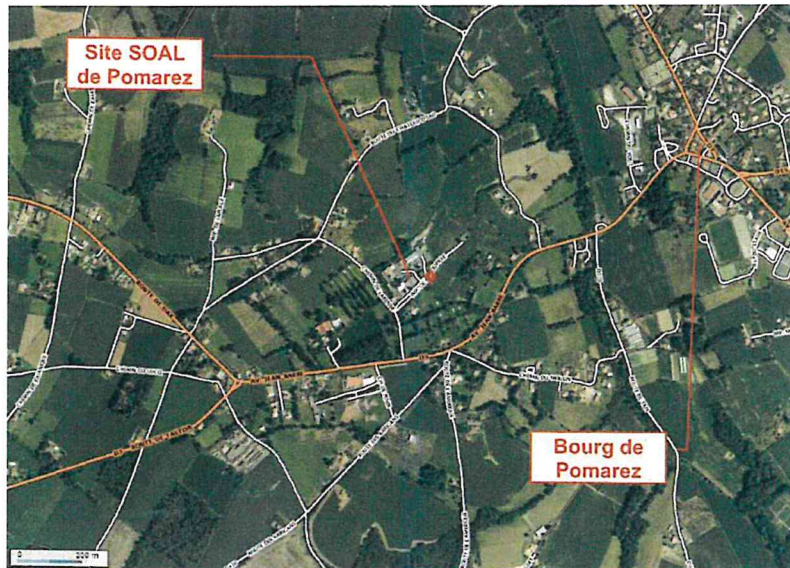
Désignation du document	Référence du document	Contexte
Étude de dangers version 2012	001594-110-DE001-A de décembre 2012 (Bertin Technologies)	Arrêté ministériel du 18 février 2010 (usines d'aliments) s'appliquant en 2012 au site
Dossier de réponse aux questions de l'administration sur l'étude de dangers	010402-100-DE003-A de février 2019 (Bertin Technologies)	Nomenclature mise à jour suite à l'arrêt des activités Agralia, Représentations graphiques des phénomènes dangereux, Scénarios d'incendie pour les produits finis, Calculs des besoins en eaux d'incendie (D9) et en eaux d'extinction (D9A)

4. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 Description générale des activités

Ce site s'est implanté depuis les années 1970 sur la commune de Pomarez sous le nom de la société Descal (Descaux Aliments). L'entité actuelle est une SAS au nom de Sud Ouest Aliment. Cette société est une filiale à 73 % de la coopérative agricole « Maïsadour ». Sur place une autre filiale de cette coopérative dénommée « Agralia » spécialisée comme centre de stockage de maïs humide, de produits agropharmaceutiques et d'engrais, vient d'être transférée sur un autre site « Maïsadour » distinct de cette usine d'aliments route de Donzacq à Pomarez. Ne subsiste donc sur ce site que l'usine d'aliment.

L'usine s'insère dans une zone rurale faiblement urbanisée au sud-ouest du centre de la commune :

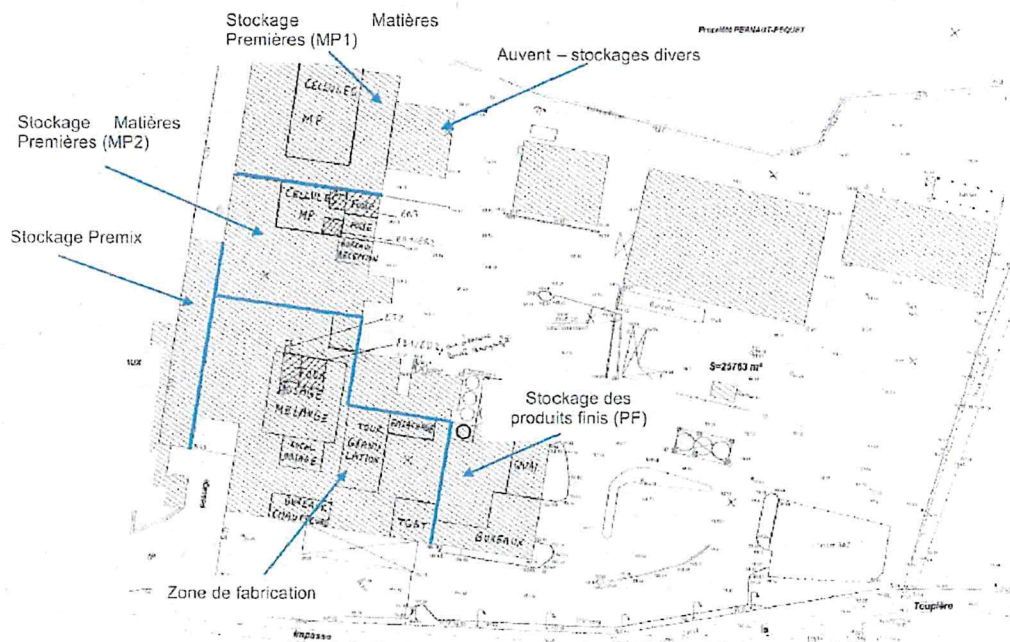


Implantation du site dans l'environnement

Le site Sud Ouest Aliment compte 33 salariés permanents. Il est ouvert 5 jours par semaine en 3X8. L'établissement sur une surface de 2,6 Ha est constitué principalement :

- d'installations de stockage pour les matières premières solides en vrac, sacs et big-bags et matières premières liquides (dont 4 cellules vrac de grande capacité et 23 petites cellules dans la tour « Alfra »),
- d'une activité de production d'aliments pour le bétail constituée d'une tour métallique de dosage/mélange des matières premières et d'une tour métallique de granulation,
- des utilités nécessaires au fonctionnement de l'usine (vapeur produite par une chaudière alimentée au gaz de pétrole liquéfié, air comprimé et électricité)
- de stockage des produits finis (farines, granulés et miettes) en vrac ou conditionnés.

L'usine est de type pré-dosage/pesage → broyage → mélange/mélassage → granulation → refroidissement. Elle produit des aliments pour animaux, sous forme de farines, granulés ou de miettes à partir de végétaux (maïs, blé, orge, tourteaux,...). Les broyage et granulation ne sont pas systématiques selon le type de produit fini à obtenir.



Localisation des installations de l'usine d'aliments

4.2 Modifications en projet ou survenues depuis la précédente étude de danger

Aucune modification survenue sur le site n'a été déclarée depuis la précédente étude de dangers. Néanmoins l'exploitant a déclaré le récent déplacement des activités de sa filiale Agralia en février 2019.

4.3 Classement des installations

Les rubriques de la nomenclature telles qu'elles relèvent suivant les compléments de février 2019 sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Usine d'aliments pour le bétail de capacité de production de 600 tonnes par jour , l'usine fonctionnant toute l'année	A
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 1,535 MW, 1 chaudière de 0,670 MW, une seule chaudière en fonctionnement simultané. Puissance maximale retenue : 1,535 MW	DC
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale supérieure d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir fixe de 30,35 tonnes de propane	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ (NC)	2 entrepôts de produits finis repère A et B. Volume total des entrepôts 3230 m³ quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes	NC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5000 m ³ (NC)	Volume des silos verticaux affectés aux matières premières et produits finis vrac inférieur à 5000 m³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes (NC)	Prémix solide d'une quantité inférieure à 100 tonnes	NC

(1) A (autorisation), DC (déclaration), NC (non classé mais proche d'une installation autorisée ou déclarée)

En application de l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées, le site ne relève désormais plus de la rubrique 2260 en raison de son classement au titre de la rubrique 3642 (capacité de production supérieure à 300 tonnes par jour pour une production annuelle). En effet, il n'y a plus de double classement 2260/3642 pour une même installation relevant de la directive IED. Le régime en vigueur de l'établissement reste l'autorisation liée à la rubrique 3642.

En ce qui concerne les entrepôts couverts, seuls deux espaces réservés aux produits finis « A et B » sont affectés à cette rubrique 1510 en dessous du seuil de classement (NC), d'autres espaces du site stockant des matières premières non inflammables ou relevant d'une autre rubrique n'y répondant pas. Le même raisonnement prévaut également pour les produits dangereux pour l'environnement aquatique (appelé ici prémix) de caractère solide d'une quantité désormais inférieure à 100 tonnes suite à l'arrêt du stockage des produits phytos de la filiale Agralia (NC également).

Enfin l'installation de combustion du site avec une seule chaudière maximum en service relève désormais de la rubrique 2910-A suite à l'abaissement de 2MW à 1 MW pour ce type d'installation en 2018 au sein de la nomenclature.

4.4 Situation administrative

La société Descal a été autorisée à exploiter l'installation de Pomarez par arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 complété par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 actant le changement d'exploitant au nom de Sud Ouest Aliment et renforçant les prescriptions techniques liées au réservoir de propane,
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires dans les domaines de l'eau et des risques.

En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, un établissement peut être classé Seveso en tant qu'installation seuil bas par dépassement direct ou selon la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11. Les quantités de substances dangereuses présentes sur ce site (30 tonnes de gaz, moins de 100 tonnes de produits solides de catégorie chronique 2 et dangereux pour l'environnement aquatique) sont inférieures à ces critères. Le site n'est pas classé seveso.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, le site relève de la réglementation IED : la rubrique principale au titre de la directive IED est la rubrique n°3642 visant la transformation de matières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006). Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivront la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles du BREF FDM susvisé. Ces dispositions réglementaires qui remplacent les précédentes relatives à la directive IPPC sont intégrées au projet d'arrêté complémentaire (article 1).

5 . DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le site est implanté dans les Landes à 19 km au Sud-Est de Dax et à 16 km au Nord-Ouest d'Orthez. Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Enjeux avec une présence humaine « permanente » :

- 8 maisons sont implantées dans un rayon de 200 m autour des limites du site (la plus proche au Sud-Ouest en continuité de l'usine et appartenant au fondateur de l'usine, 3 autres au Nord-Ouest à environ 100 m, 3 autres au Nord-Est et à l'Est à environ 120 m, et la dernière au Sud à 50 m.

- Les ERP de la commune les plus proches sont à plus de 750 m (déchetterie, mairie, église et l'école) au Nord-Est.

- Axes routiers :

- la route départementale 3 de trafic inférieur à 2000 véhicules par jour passe au Sud du site,

- la route départementale 15 de trafic supérieur à 2000 véhicules par jour passe au Sud-Ouest du site,

- l'accès au site se fait via ces routes départementales puis par l'intermédiaire d'une voie communale le Chemin de Labenne et enfin par un chemin privé au sud des installations.

- Enjeux naturels :

- paysage vallonné constitué des collines de Chalosse et composé essentiellement de terres cultivables,

- présence d'un petit ruisseau au Nord des installations.

- Autres activités :

- les premiers établissements voisins sont situés à plus de 200 m.

6 . INSTRUCTION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

6.1 Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société Sud Ouest Aliment comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article D. 181-15-2 du code l'environnement. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le site dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont notamment présentés. Notamment les équipements de protection contre l'incendie du site sont les suivants : deux poteaux d'incendie présents dans un rayon de 200 m (l'un interne et l'autre externe au site) et complétés par trois réserves d'eau d'environ 200 m³, quatre robinets d'incendie armés et enfin des extincteurs en nombre suffisant.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

6.2 Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique l'intensité et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

6.3 Identification des potentiels de dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés :

- incendie/explosion de poussières depuis les fosses de réception de matières solides jusqu'à la mélangeuse (plus de risque d'explosion après l'injection de liquide),
- l'auto-inflammation (risque très faible compte tenu du faible taux d'humidité),
- l'effondrement de silos (danger non retenu dans l'étude en raison de la présence d'un mur séparant les capacités de stockage de l'environnement extérieur et de capacités de petite taille),
- l'incendie lié aux produits finis,
- l'intervention du personnel (risque d'incendie pour les travaux par points chaud notamment),
- les utilités (explosion dans la chaudière, circuit vapeur, dangers liés au propane, dangers liés au compresseur).

6.4 Réduction des risques à la source

L'étude de dangers n'a pas conduit à réduire les potentiels de dangers en ce qui concerne l'usine d'aliments. En effet, les quantités de produits stockées sont adaptées au juste fonctionnement de l'établissement et la nature des produits répond aux cahiers des charges de ce type d'installation. Toutefois, le déplacement des activités de la filiale « Agralia » sur un autre site distinct de la commune a réduit la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique, ne subsistant au sein de l'usine d'aliments sous cette appellation que des produits solides. Les engrais à base de nitrate d'ammonium, de régime non classés, ne sont également plus présents sur le site.

6.5 Exploitation du retour d'expérience

L'exploitant a procédé au recensement et à l'analyse du retour d'expérience à partir de la base nationale Aria du BARPI et des accidents internes au groupe. trois types de sinistres sur ce genre d'activité y sont recensés : des incendies, des explosions et des pollutions. Dans ce cadre de l'analyse de l'accidentologie interne, des événements ont aussi été recensés : un incendie s'est produit sur le site en 2007 dans un refroidisseur de presse et d'autres accidents ont également été inventoriés pour les autres sites du groupe, qui sont liés à l'incendie dans un local compresseur, l'incendie sur un filtre refroidisseur, l'échauffement du grain dans un silo, l'incendie dans un broyeur avec propagation, la formation d'étincelles dans deux broyeurs et un départ de feu électrique.

Les principaux enseignements tirés du retour d'expérience concernent :

- une nécessaire détection précoce des incendies,
- des équipements de sécurité à mettre en place pour prévenir les explosions et à en réduire les effets (aspiration des zones empoussiérées, filtration, asservissements, moindre résistance des équipements sensibles)
- des zones de produits liquides à placer sous rétention et des eaux d'extinction d'incendie à confiner pour empêcher toute pollution au milieu naturel.

6.6 Évaluation des risques – probabilité / cinétique / intensité / gravité

6.6.1 Analyse détaillée des risques - évaluation des phénomènes dangereux

L'exploitant a d'abord identifié, puis modélisé 6 phénomènes dangereux. L'un d'entre eux relatif à l'explosion de gaz dans la chaufferie présente des effets de bris de vitres en dehors des limites du site après reconfiguration des données du phénomène dangereux à la demande de l'inspection (scénario initial explosion de gaz de la seule chambre de combustion de la chaudière). La perte de confinement du réservoir de propane (Bleve) a également été modélisé pour caractériser les éventuels effets dominos sur les installations de l'usine d'aliments. Enfin à la demande de l'inspection, l'incendie des entrepôts de produits finis a également été modélisé malgré les petites capacités. Au final, huit scénarios permettent d'établir l'analyse détaillée des risques de cet établissement.

Les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos) ont été prises en compte.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature thermique et/ou de surpression et ont été évalués en gravité pour les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sortants.

Le tableau suivant récapitule ces 6 phénomènes dangereux ainsi que les 2 relatifs au Bleve du réservoir de propane et l'incendie de produits finis aux entrepôts A et B :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances en mètres des effets létaux significatifs	Distances en mètres des effets létaux	Distance en mètres des effets irréversibles	Distance en mètres des effets indirects par bris de vitre	Probabilité (en cas d'effet hors site)	Gravité (en cas d'effet hors site)
1) Explosion dans la fosse 1 de réception	surpression	/	/	7 m	14 m	D	Pas d'effet hors site
2) Explosion dans la fosse 2 de réception	surpression	/	/	10 m	20 m	D	Pas d'effet hors site
3) Explosion dans la fosse 1 de fabrication	surpression	/	/	10 m	20 m	D	Pas d'effet hors site
4) Explosion dans la fosse 2 de fabrication	surpression	/	8 m	17 m	34 m	D	Pas d'effet hors site
5) Incendie du refroidisseur	thermique	/	/	2 m	Sans objet	B	Pas d'effet hors site
6) Explosion dans la chaufferie	Surpression	10 m	15 m	42 m	84 m	C	Pas d'effet hors site hormis pour les bris de vitres qui n'impactent que l'habitation mitoyenne de l'ancien dirigeant du site
7 Bleve du réservoir de propane	Thermique et surpression	129 m 51 m	182 m 63 m	236 m 119 m	Sans objet 255 m	E	Non évalué(*)
8 Incendie des entrepôts A puis B de	Thermique	10 m	10 m	15 m	Sans objet	/	Non évalué

produits finis		5 m	10 m	12 m	Sans objet		Important (**)
----------------	--	-----	------	------	------------	--	----------------

En gras dans le tableau : effets sortants du site

L'inspection a procédé, par sondage, à une vérification de l'analyse détaillée des risques et de l'évaluation des phénomènes dangereux.

(*) Concernant le Blevé du réservoir de propane, exploité conformément à la réglementation technique applicable, ce scénario a uniquement été établi pour déterminer si des effets dominos sont générés par cette explosion. Il s'avère que des effets dominos peuvent bien atteindre les installations de l'usine ce qui peut avoir pour effet d'augmenter la probabilité d'occurrence des scénarios du site. Par contre l'usine d'aliments ne produit pas d'effets dominos sur le réservoir de gaz.

(**) Concernant le scénario d'incendie des entrepôts de produits finis, modélisé à la demande de l'inspection, la modélisation de l'incendie de l'entrepôt A situé au centre du site ne met pas en évidence d'effets sortants, la modélisation de l'incendie de l'entrepôt B situé à l'ouest du site et en limite d'exploitation met en évidence des effets thermiques sortants mais qui n'impactent que la parcelle limitrophe 902 et boisée appartenant au fondateur de la société initiale (gravité qualifiée d'important par l'inspection des installations classées avec au plus 1 personne exposée pour les effets létaux significatifs).

6.6.2 Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues. Pour les scénarios 1 à 5 issus de l'analyse préliminaire des risques et couvrant l'installation autorisée, aucun phénomène dangereux du site n'est sortant (au sens effets de type létaux, irréversible ou bris de vitres), aussi aucune MMR n'est donc à mettre en œuvre, l'exploitant a néanmoins défini des barrières de sécurité s'opposant à la survenue des phénomènes dangereux.. Pour les scénarii 6 et 7, le respect de la réglementation applicable pour la chaufferie (qui rentre dans la réglementation ICPE pour la plus grosse chaudière de 1,5 MW) et pour le stockage de gaz permettent de s'opposer à tout évènement accidentel (à noter que des dispositions réglementaires relatives à la ventilation, la sécurité liée à l'alimentation en combustible, le contrôle de la combustion et la détection gaz et d'incendie sont renforcées sous 4 ans par l'arrêté ministériel du 3 août 20018 relatif aux installations de combustion de régime DC pour les installations dont la puissance est entre 1 et 2 MW). Pour le scénario 8 relatif à l'incendie des entrepôts situé à l'ouest, des mesures appropriées (détection, moyens de défense contre l'incendie) doivent aussi permettre de s'opposer à sa survenance.

L'exploitant a listé les barrières de sécurité génériques aux équipements de process (aspiration des poussières, classement et matériel ATEX, liaisons équipotentielles, dispositifs d'élimination des corps étrangers, dispositifs de sécurité des équipements de manutention, dispositifs de sécurité des équipements de transformation) et les barrières de prévention organisationnelles mises en œuvre sur le site (formation du personnel, nettoyage des installations, plan de maintenance de prévention et entretien du matériel, thermographie infra rouge et analyse vibratoire, consignes et procédures de sécurité, signalisation, permis de feu, plan de prévention et supervision de l'exploitation). L'ensemble de ces mesures et le respect de la réglementation doivent permettre d'éviter l'apparition de tout phénomène dangereux sur le site.

7 . AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette étude de dangers a fait l'objet d'un examen **par sondage** de l'inspection des installations classées. Des remarques et demandes de compléments ont été formulées pour ce qui concerne :

- la description des installations et les rubriques de la nomenclature associées,
- la conformité des installations eu égard aux standards de la profession vis à vis des risques d'explosion et d'incendie,
- l'analyse détaillée des risques, les scénarios retenus ainsi que leur représentation graphique,
- les besoins en eau d'incendie (300 m³ au total sur une durée de 2 heures) et en rétention des eaux d'extinction d'incendie (500 m³ incluant les eaux d'intervention et les eaux pluviales vers le secteur est),

- l'accessibilité en hauteur des deux tours de dosage-mélange et de granulation et de la tour « Alfa » pour les services d'intervention et de secours.

Compte tenu des éléments de réponse transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

7.1 Prescriptions complémentaires nécessaires

Compte tenu de la démarche de maîtrise des risques développées par l'exploitant dans son étude de dangers, il apparaît que :

- l'actualisation des rubriques de la nomenclature est à mettre à jour suite à l'évolution du site et la mise en œuvre des modifications récentes de la nomenclature notamment pour les activités (2xxx), les rubriques substances dangereuses (4xxx en lien avec la directive seveso 3 et le règlement CLP), et les émissions industrielles (3xxx visées par directive IED),
- la mise en œuvre des standards de la profession visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion est à encadrer,
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie et de retenue des eaux d'extinction sont également nécessaires, à cet effet l'exploitant va contenir les eaux d'incendie dans ses réseaux d'eaux pluviales à l'aide de vannes de confinement et créer un bassin de rétention de 500 m³ pour le secteur est du site avant rejet au milieu récepteur en l'absence de toute pollution. Ce bassin dimensionné selon le guide D9A permettra d'absorber en cas d'incendie les eaux d'extinction de l'usine d'aliments.

7.2 Maîtrise de l'urbanisation autour du site

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux et des distances d'effets associées qui ne sortent pas du site pour l'activité principale du site relevant du régime de l'autorisation (phénomènes dangereux 1 à 5). Les autres phénomènes peuvent aussi être exclus au titre de l'urbanisation dans la mesure où il s'agit d'activités relevant au mieux du régime de la déclaration (chaufferie gaz, réservoir de propane, entrepôts de produits finis non classés) et qui ne reçoivent pas d'effets dominos de l'usine d'aliments autorisée. Aucun porter à connaissance au titre de la maîtrise de l'urbanisation n'est donc proposé ci-après.

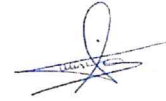
8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, pris par application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui vise à reprendre les objectifs décrits au paragraphe 7.1.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué pour avis pour positionnement à l'exploitant. Les réponses de l'exploitant ont été étudiées en ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie et la gestion des eaux du site. Néanmoins, une dernière consultation « officielle » sur le projet d'arrêté complémentaire pourra être organisée avant la signature de l'arrêté.

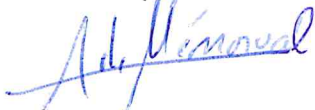
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et de l'absence de phénomènes dangereux sortants du site provenant de l'activité relevant de l'autorisation, nous proposons de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,



Pierre Cousin

Validé et approuvé,
La cheffe de l'unité départementale des Landes



Annick de Ménéval

